

RÈGLEMENT 2010-17

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS
RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT DU
PLATEAU-MONT-ROYAL CONCERNANT LES
DISPOSITIONS PÉNALES

VU l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

VU l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

À LA SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2010, LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL DÉCRÈTE :

1. L'article 684 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est remplacé par le suivant :

« 684. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 700 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$.

2. L'article 685 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 685. Malgré l'article 684, quiconque contrevient aux articles 390 et 392 ou autorise des travaux en contravention à ces articles, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 100 \$ à 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 200 \$ à 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 100 \$ à 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 200 \$ à 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

3. L'article 14.1 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18) est remplacé par le suivant :

« 14.1. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 700 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$. »

4. L'article 31 du *Règlement sur les certificats d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2) est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « de l'article 31.1 », par les mots « des articles 31.0.1 et 31.1 »;
- 2° la suppression du mot « autre » aux sous-paragraphes c) des paragraphes 1° et 2°.

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 31, de l'article suivant :

« 31.0.1 Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ ».
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$. »

6. L'article 14 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2003-08) est remplacé par le suivant :

« 14. Quiconque commet une infraction visée à l'article 13 est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$. »

7. L'article 23 du *Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2002-07) est remplacé par le suivant :

« 23. Quiconque commet une infraction visée à l'article 22 est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$. »

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Jean M. Poirier

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	7 septembre 2010
Résolution d'adoption	4 octobre 2010
Publication complétée	11 novembre 2010
Entrée en vigueur	27 octobre 2010

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Jean M. Poirier

Luc Ferrandez